

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03551  
Numéro SIREN : 433 975 224  
Nom ou dénomination : BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2021 sous le numéro de dépôt 1574

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS SOUMISES A  
L'ASSOCIE UNIQUE LE 17 DECEMBRE 2020**

---

L'an deux mille vingt, le 17 décembre,

Bpifrance Participations, société anonyme au capital de 15 931 802 597,07 euros ayant son siège au 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 584 074 RCS Créteil, représentée par son Président-Directeur général, Monsieur Nicolas Dufourcq,

a été invitée, en sa qualité d'associé unique de la Société, à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration
- Suppression des 2 paragraphes de l'Annexe A et de l'Annexe B des statuts (respectivement en pages 20 et 21 d'une part et en page 23 d'autre part) précédant la liste des termes définis
- Modification du dernier sous-paragraphe du (i) du point 21 de l'Annexe A des statuts et du dernier sous-paragraphe du (i) du point 8 de l'Annexe B des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique de la Société a pu exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Le commissaire aux comptes a été informé de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions de l'associé unique.

\* \* \*

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

- **Première décision** (Suppression des 2 paragraphes de l'Annexe A et de l'Annexe B des statuts (respectivement en pages 20 et 21 d'une part et en page 23 d'autre part) précédant la liste des termes définis)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de supprimer, sous condition suspensive de réalisation de la fusion entre Bpifrance Financement et Bpifrance, les 2 paragraphes de l'Annexe A et les 2 paragraphes de l'Annexe B des statuts de la Société, mentionnés ci-après :

Paragraphes **supprimés** de l'Annexe A des statuts :

« Les montants d'investissement visés aux paragraphes (17) et (18) ci-dessus incluront notamment les éléments de passif de l'entité objet de l'investissement spécifiquement assumés par la Société ou les OPCVM Fermé qu'elle gère. Les montants d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, visés aux paragraphes (17) et (18) ci-dessus incluront le montant des conséquences financières directes ou indirectes, comprenant notamment les engagements pris, le cas échéant, à l'égard de co-investisseurs et l'ensemble des éventuels financements ou engagements de financement ou accords de couverture de taux ou de change connexes et, pour autant qu'ils soient connus au moment de la réunion du conseil d'administration statuant sur l'investissement ou le désinvestissement considéré, des frais, coûts, charges ou taxes afférents à l'investissement ou au désinvestissement considéré.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement ou de désinvestissement devant être effectuées en plusieurs fois, chaque opération concernée devra être présentée pour autorisation, dans sa globalité et pour son montant total envisagé, au conseil d'administration. A défaut d'avoir été réalisée, dans un délai

maximum de neuf (9) mois à compter de son autorisation par le conseil d'administration, elle devra à nouveau être soumise à l'autorisation expresse du Conseil d'administration statuant dans les conditions prévues par les présentes ».

Paragraphes **supprimés** de l'Annexe B des statuts :

« Les montants d'investissement visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus incluront notamment les éléments de passif de l'entité objet de l'investissement spécifiquement assumés par BPI Investissement. Les montants d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus incluront le montant des conséquences financières directes ou indirectes, comprenant notamment les engagements pris à, le cas échéant, à l'égard de co-investisseurs et l'ensemble des éventuels financements ou engagements de financement ou accords de couverture de taux ou de change connexes et, pour autant qu'ils soient connus au moment de la réunion du conseil d'administration statuant sur l'investissement ou le désinvestissement considéré, des frais, coûts, charges ou taxes afférents à l'investissement ou au désinvestissement considéré.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement ou de désinvestissement devant être effectuées en plusieurs fois, chaque opération concernée devra être présentée pour autorisation, dans sa globalité et pour son montant total envisagé, au conseil d'administration. A défaut d'avoir été réalisée, dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de son autorisation par le conseil d'administration, elle devra à nouveau être soumise à l'autorisation expresse du Conseil d'administration statuant dans les conditions prévues par les présentes ».

- **Deuxième décision** (modification du dernier sous-paragraphes du (i) du point 21 de l'Annexe A des statuts et du dernier sous-paragraphes du (i) du point 8 de l'Annexe B des statuts)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de modifier comme suit, sous condition suspensive de réalisation de la fusion entre Bpifrance Financement et Bpifrance, le dernier sous-paragraphes du (i) du point 21 de l'Annexe A des statuts et le dernier sous-paragraphes du (i) du point 8 de l'Annexe B des statuts :

Paragraphe **modifié** de l'Annexe A des statuts (*mots ajoutés en italique et en gras*) :

- « Toute décision portant sur la représentation de l'OPCVM Fermé au sein des organes d'administration ou de direction de ladite entité (ou de ses filiales) **qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de Bpifrance Investissement.** » ;

Paragraphe **modifié** de l'Annexe B des statuts (*mots ajoutés en italique et en gras*) :

- « Toute décision portant sur la représentation de l'OPCVM Fermé au sein des organes d'administration ou de direction de ladite entité (ou de ses filiales) **qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de Bpifrance Investissement.** ».

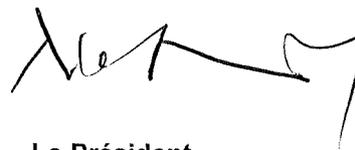
- **Troisième décision** (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de dépôts et de publicité requises.



**L'associé unique**

Bpifrance Participations  
représentée par Nicolas DUFOURCQ



**Le Président**

Nicolas DUFOURCQ

**Bpifrance Investissement**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros  
Siège social : 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort  
433 975 224 R.C.S. Créteil

(la « **Société** »)

---

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 17 DECEMBRE 2020**

**Certifiés conformes**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire offrir ses titres au public.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a, dans les limites de l'agrément donné par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« **AMF** ») et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF tel que modifié et mis à jour en tant que de besoin, pour objet, en France et à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers ;
- la fourniture de services d'investissement et notamment du conseil en investissement ;
- la gestion de portefeuilles individuels pour le compte des entités du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, de l'Etat ou de la Banque européenne d'investissement ;
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, tels que le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle ainsi que la fourniture de services concernant la recherche de financements ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession ;
- ainsi que la prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de gestion de portefeuille ;

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**« Bpifrance Investissement »**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Lors d'un transfert décidé par le président ou le conseil d'administration, ceux-ci sont autorisés à modifier les Statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est de vingt millions d'euros (EUR 20.000.000).

Il est divisé en deux millions (2.000.000) d'actions d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**11.1** Sous réserve des dispositions de l'article 11.3 ci-dessous, les actions sont librement négociables.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

**11.2** La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**11.3** Sauf en cas (i) de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et (ii) de prêt d'actions pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires, le Transfert de Titres est, à peine de nullité, soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Dans le présent paragraphe :

- le terme « *Titres* » vise (i) les actions et toutes les autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie,
- le terme « *Transfert* » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert de Titres.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause d'agrément est nul.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

**12.2** Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;
- rapports du président des trois derniers exercices ;

- procès verbaux des décisions collectives.

**12.3** Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce. Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 10% du capital social. Ces actions de préférence sont régies par les conditions fixées par la décision d'émission, dans le respect des articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce.

**12.4** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

**12.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**12.6** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13 - ORGANISATION GENERALE**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après par les organes suivants:

- Le conseil d'administration a une compétence exclusive notamment en matière d'approbation et de modification du budget de la Société et d'approbation de la constitution, de promotion et de gestion de nouveaux fonds d'investissement gérés par la Société ou la conclusion de tout mandat de gestion significatif.
- Le président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, et les directeurs généraux délégués sont désignés par le conseil d'administration. Ils assurent dans le cadre défini par le conseil d'administration (i) l'exécution des décisions prises par ce dernier et (ii) la gestion quotidienne de la Société. En outre, le Président et les directeurs généraux délégués représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- Les organes et les dirigeants de la Société, et les cas échéant, les dirigeants responsables, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- Le président et les cas échéant, les directeurs généraux délégués assurent la direction effective de la Société au sens des dispositions applicables du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la mise en œuvre de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

## **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES – DIRECTEURS DE METIER**

### **14.1. PRESIDENT**

#### **14.1.1. Nomination – Révocation - Rémunération**

La Société est représentée en permanence par un président, personne physique, membre du conseil d'administration de la Société.

Le président est nommé dans ses fonctions par décision du conseil d'administration pour une durée cinq (5) ans. Lorsque ce dernier est également administrateur, son mandat de président prendra automatiquement fin en cas de cessation de son mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le président est révocable *ad nutum* par décision du conseil d'administration

La rémunération du président pour ses fonctions de mandataire social est déterminée par le conseil d'administration.

#### **14.1.2 Fonctions du président**

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social. Il met en œuvre, le cas échéant, avec les directeurs généraux délégués, et/ou les dirigeants responsables, l'orientation de la Société et est responsable de l'information comptable et financière et de la détermination des fonds propres.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions collectives des associés ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président, sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

## **14.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **14.2.1 Nomination – Révocation - Rémunération**

Le président peut être assisté dans sa mission le cas échéant, par un (1) à quatre (4) directeur(s) généraux délégués, étant rappelé que la Société devra en tout état de cause respecter les conditions de son programme d'activité et les dispositions du Code monétaire et financier applicables à la direction effective d'une société de gestion de portefeuille.

Les directeurs généraux délégués sont nommés par décision du conseil d'administration sur proposition du président. Le conseil d'administration fixe la durée de leurs fonctions, qui peuvent être à durée déterminée ou indéterminée.

Les directeurs généraux délégués sont révocables *ad nutum* par décision du conseil d'administration.

La rémunération des directeurs généraux délégués, pour leurs fonctions de mandataire social, est déterminée par le conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués peuvent en outre, le cas échéant, être titulaire d'un contrat de travail.

### **14.2.2 Fonctions des directeurs généraux délégués**

Le ou les directeurs généraux délégués, s'ils sont nommés, assistent le président dans sa mission et assurent sa suppléance. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, les directeurs généraux délégués ne pourront prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la Société dans la limite des pouvoirs du président.

## **14.3 DIRIGEANTS RESPONSABLES**

Le président peut nommer à tout moment après accord du Conseil d'administration, un ou plusieurs dirigeant(s) responsable(s) parmi des personnes physiques, directeurs généraux délégués ou non, salariées ou non de la Société, étant rappelé que la Société devra en tout état de cause respecter les conditions de son programme d'activité et les dispositions du Code monétaire et financier applicables à la direction effective d'une société de gestion de portefeuille.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour une durée de six exercices par décision collective des associés après accord de l'AMF.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de trois à dix membres nommés par les Associés, en ce compris le cas échéant les administrateurs nommés sur proposition de l'Etat ou avec son accord en

application des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations de marché sur le capital des sociétés à participation publique.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par les Associés à la majorité simple.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq (5) années. Ils sont toujours rééligibles. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Sans préjudice des dispositions statutaires relatives à la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux délégués, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Cette révocation intervient *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé est lié à la Société par un contrat de travail, la révocation des fonctions de membre du conseil d'administration n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des membres du conseil d'administration peuvent également prendre fin par la démission (sous réserve d'en aviser les associés trois mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit avec l'accord des associés), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

La cessation par le président de ses fonctions de président entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de membre du conseil d'administration

De même, dans le cas où un directeur général délégué est membre du conseil d'administration, la cessation de ses fonctions de directeur général délégué entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de membre du conseil d'administration.

## **16.2 Missions et pouvoirs**

(a) Pouvoir général d'administration - Le conseil d'administration détermine les orientations de la Société ainsi que les objectifs annuels et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Opérations soumises à son autorisation préalable - Sans préjudice des dispositions de l'article 13, le conseil d'administration autorise, à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, les décisions listées en Annexe A, à la majorité des 7/10<sup>ème</sup> des membres présents, réputés présents ou représentés, les décisions listées en Annexe B, et à l'unanimité, les décisions listées en Annexe C.

(c) Compétence spécifique

- i. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président du conseil d'administration, qui peut être le président de la Société. Il désigne également le président de la Société et les directeurs généraux délégués.
- ii. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête et établit les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) et approuve le rapport de gestion du président. Le conseil d'administration est destinataire de tous les rapports émanant du président et du commissaire aux comptes destinés aux associés.
- iii. Le conseil d'administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter les associés. Il rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux associés.

- iv. Le conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision relative à la conclusion de tout nouveau mandat significatif par la Société en vue d'assurer la gestion de fonds ou de fournir des prestations de conseil à tout type de portefeuilles.
- v. Le conseil d'administration approuve les nouveaux mandats (sur la base notamment des principaux termes et conditions du règlement du fonds).
- vi. Le conseil d'administration peut décider la création de tous comités du conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration met en place un comité des nominations et rémunérations. Il précise dans un règlement intérieur la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **16.3 Organisation**

(a) Organe collégial - Le conseil d'administration est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses membres, le président et les directeurs généraux délégués qui doivent les exécuter.

(b) Présidence - Le président du conseil d'administration est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. En cas d'absence de celui-ci, le conseil d'administration sera présidé par toute personne désignée par les membres participants. Le président de séance est chargé de présider les séances du conseil d'administration et d'en diriger les débats.

### **16.4 Délibération du conseil d'administration**

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les membres du conseil d'administration se réunissent sur convocation, faite par tout moyen écrit ou électronique, du président du conseil d'administration, du président ou des directeurs généraux délégués au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et selon un préavis de huit (8) jours qui pourra être raccourci si des circonstances d'urgence le demandent.

Trois membres au moins du conseil d'administration peuvent en outre demander au président du conseil d'administration de convoquer les membres du conseil d'administration sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de leur notification au président du conseil d'administration, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le conseil d'administration peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du conseil d'administration d'un acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

(b) Ordre du jour – Information - L'ordre du jour doit être envoyé en même temps que la convocation, la consultation ou l'acte unanime du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans des délais lui permettant de rendre une décision éclairée.

(c) Quorum - Participation - La participation de la moitié des membres du conseil d'administration est requise pour que le conseil d'Administration puisse valablement délibérer ou être consulté (sauf en cas d'acte unanime).

Le calcul du quorum résulte soit de la participation effective d'un membre du conseil d'administration aux réunions du conseil d'administration, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats, soit de sa signature sur un acte écrit, soit du pouvoir donné à un autre

membre. Sauf en cas de consultation par écrit ou d'acte unanime, il est établi une feuille de présence signée par les membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

(d) Majorité – Sauf en cas d'acte unanime, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés, étant précisé toutefois que :

- les décisions listées en Annexe B sont valablement adoptées à la majorité des 7/10<sup>ième</sup>, et
- les décisions listées en Annexe C sont valablement adoptées à l'unanimité,
- lorsque les membres du conseil sont appelés à délibérer sur la fixation de la rémunération du président et/ou d'un directeur général délégué ou sur toute autre décision les concernant directement (nomination, révocation ou autre), le président et/ou le directeur général délégué concerné (s'il est administrateur), selon le cas, ne seront pas pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaire pour l'adoption de la décision les concernant.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration, ou en cas d'absence celle du président de séance, est prépondérante.

(e) Procès-verbaux - Toute décision prise par le conseil d'administration est consignée dans un procès-verbal établi et signé par le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le président de séance et un autre membre du conseil d'administration.

(f) Registre - Les procès-verbaux des décisions prises par le conseil d'administration sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège social. Les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les membres du Conseil d'Administration ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

## **16.5 Rémunération**

Le mandat de membre du conseil d'administration peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, selon une décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

## **16.6 Comités**

Le conseil d'administration peut décider la création de tous comités du conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration met en place un comité des nominations et rémunérations. Il précise dans un règlement intérieur la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES**

### **17.1 Conventions réglementées**

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Tous les associés peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux Délégués et tout membre du conseil d'administration, (ii) les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées ou son associé unique.

L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée.

### **17.2 Conventions interdites**

Il est interdit à peine de nullité au président, aux directeurs généraux délégués et aux autres administrateurs de la Société de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

## **ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-62 du Code du travail, exercent auprès du président et/ou des directeurs généraux délégués les droits définis à l'article L. 2323-66 et à l'article R.2323-16 du Code du travail.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives en même temps et selon les mêmes formes que les Associés. Il peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, en adressant sa demande au siège social de la Société, à l'attention du président et/ou des directeurs généraux délégués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision

collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins cinq jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président et/ou les directeurs généraux Délégués accuseront réception des projets de résolutions présentés par le comité, dans le délai de trois jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par un moyen électronique de transmission.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (Ci-après, les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des directeurs généraux délégués ou, en cas d'absence de ceux-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Les modalités de consultation écrite ou électronique des associés sur l'ordre du jour et les délibérations arrêtées par l'auteur de la convocation visé à l'article 21.1.1 peuvent être fixées par le Président.

(d) Associé unique – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés. Ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues aux présents Statuts.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

#### ARTICLE 20 – ETENDUE DES PREROGATIVES DES ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Ils statuent sur le rapport du président de la Société, ou le cas échéant, du conseil d'administration.

##### 20.1 Décisions Ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à:

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- la nomination et révocation des membres du conseil d'administration.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions de la Société ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis lorsque la Décision Ordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique.

## **20.2 Décisions Extraordinaires**

Les associés prennent collectivement, à la majorité des deux-tiers, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à:

- toute modification des Statuts ;
- toute augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la transformation en société d'une autre forme.

Pour ce qui concerne la modification des Statuts, il est précisé que pendant toute la durée de chacun des fonds gérés par la Société, aucune modification statutaire touchant à la gestion de chacun des fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le règlement de chacun des fonds concernés.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des clauses des Statuts entrerait en contradiction avec le règlement de l'un des fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion de ce fonds.

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la Société ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue sur les Décisions Extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis lorsque la Décision Extraordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique.

## **20.3 Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, toute Décision Collective ayant pour objet de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions doit être préalablement approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

L'assemblée spéciale doit être convoquée dans les mêmes formes et se tenir au plus tard le même jour que la Décision Collective appelée à modifier les droits particuliers attachés à ces actions.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la catégorie concernée, présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 – FORMALISATION DES CONVOCATIONS ET DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **21.1 Convocations**

#### **21.1.1 Initiative**

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au conseil d'administration ou à un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce.

#### **21.1.2 Ordre du jour**

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

#### **21.1.3 Convocation**

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits ou électroniques, par l'organe ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

#### **21.1.4 Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en vue d'une Décision Collective, quelque soit la forme de celle-ci, en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

### **21.2 Décisions Collectives**

#### **21.2.1 Participation aux votes**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

### **21.2.2 Représentation**

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre associé ou au président.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif, une abstention valant pour un vote négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

### **21.2.3 Consultation par écrit**

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### **21.2.4 Emploi de moyens de transmission électronique**

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

### **21.3 Procès verbaux**

Les Décisions Collectives sont constatées par un procès-verbal établi par le président de l'assemblée générale. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au président de la Société dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du président de la Société, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les Décisions Collectives sont consignées dans un registre coté et paraphé.

## **COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

### **ARTICLE 23 – BENEFICES – RESERVE LEGALE - DIVIDENDES**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour constituer le fonds de réserve légale de cinq pour cent (5%) ci-dessus visé et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde, s'il en existe, sera, soit mis en réserve, soit réparti entre les associés selon la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce.

Les pouvoirs du président, des directeurs généraux délégués et du conseil d'administration prennent fin par la dissolution de la Société.

**ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par le Code civil et le Code de commerce.

Les Associés déterminent, par Décision Extraordinaire, les pouvoirs du liquidateur et les modalités de la liquidation.

**TITRE VII**  
**DIVERS**

**ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre les associés, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

## Annexe A

### Liste des décisions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration

---

1. Agrément de nouveaux actionnaires de la Société ;
2. Proposition de toute augmentation ou réduction de capital, fusion, scission ou apport de la Société ;
3. Proposition et modalités de libération du capital non encore libéré de la Société ;
4. Création ou cessation d'activités par la Société ou transfert d'activités à son bénéficiaire ;
5. Création ou cessation de lignes de produits par la Société, les conditions de cette autorisation pouvant, le cas échéant, être précisées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
6. Désignation ou révocation des dirigeants responsables ;
7. Proposition d'affectation du résultat, de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes et de toutes autres distributions (réserves, primes...) par la Société ;
8. Autres propositions de modification des statuts de la Société ;
9. Adoption et modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration et des Comités ;
10. Adoption et modification du modèle prudentiel de la Société ;
11. Toute décision de dissociation ou de réunion des fonctions de président du conseil d'administration et de président de la Société ;
12. Toute décision d'utilisation par le conseil d'administration de la Société d'une délégation accordée par l'assemblée générale des actionnaires audit conseil d'administration pour réaliser une ou plusieurs augmentations de capital ;
13. Toute décision relative à une limitation des pouvoirs du président de la Société autre que celles visées dans les statuts de la Société ;
14. Toute décision relative au déplacement du siège social ou du siège opérationnel de la Société ;
15. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, toute décision de conclure toute convention avec un actionnaire de la Société ou une société contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par un tel actionnaire, autre qu'une convention courante conclue à des conditions normales lesquelles feront l'objet d'un compte-rendu régulier au conseil d'administration de la Société ;
16. Toute création d'OPCVM géré par la Société ;
17. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société ou les OPCVM Fermés en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société ou toute autre entité et représentant pour la Société ou les OPCVM Fermés qu'elle gère, ensemble ou séparément, un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à

terme, directement ou indirectement, d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cent millions (200.000.000) d'euros ;

18. Toute décision de Transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société ou un OPCVM Fermé en vue du Transfert), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société ou un OPCVM Fermé et (i) représentant pour la Société ou l'OPCVM Fermé concerné, ensemble ou séparément, un désinvestissement (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cent millions (200.000.000) d'euros ou (ii) ayant représenté lors de leur acquisition par la Société et/ou l'OPCVM Fermé concerné un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant global compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cent millions (200.000.000) d'euros ou (iii) inscrits dans les comptes de la Société ou de l'OPCVM fermé concerné à la fin du dernier exercice clos avant la réalisation de ce transfert, pour un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cent millions (200.000.000) d'euros ;
19. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société ou toute autre entité et représentant pour la Société (agissant pour son compte et non pour le compte des OPCVM qu'elle gère), un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;
20. Toute décision de Transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société et (i) représentant pour la Société (agissant pour son compte et non pour le compte des OPCVM qu'elle gère), un désinvestissement (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ou (ii) ayant représenté lors de leur acquisition par la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant global supérieur à un million (1.000.000) d'euros ou (iii) inscrits dans les comptes de la Société à la fin du dernier exercice clos avant la réalisation de ce Transfert, pour un tel montant ;
21. Pour les participations détenues par un OPCVM Fermé dans une entité :
  - (i) s'agissant des participations qui ont représenté lors de leur acquisition un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) et deux cent millions (200.000.000) d'euros ou qui sont inscrites dans les comptes du dernier exercice clos pour une valeur nette comptable comprise entre cent millions (100.000.000) et deux cent millions (200.000.000) d'euros :
    - toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée relative à :
      - (a) une modification statutaire significative,
      - (b) une mesure qui aurait pour objet ou pour effet une réorientation importante des activités de l'entité dans laquelle les droits de vote sont exercés (ou l'une de ses filiales) ou qui entraînerait, immédiatement ou à terme, une dilution de la participation détenue par l'OPCVM Fermé concerné (étant précisé que par exception, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les mesures visant à autoriser un mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux des entités dans lesquelles l'OPCVM Fermé concerné détient une

participation, lorsque l'ensemble des mesures en vigueur au sein de l'entité concernée à la date à laquelle la mesure est envisagée et cette dernière portent ensemble sur moins de 2% du capital social de l'entité concernée, le Conseil d'administration de la Société pouvant par ailleurs mettre en place une doctrine complétant les conditions susvisées par d'autres critères et seuils d'autorisations et déléguer au Président ce pouvoir d'autorisation préalable, la mise en place de cette doctrine et la délégation susvisées relevant également de la présente Annexe A))

- Toute décision portant sur la représentation de l'OPCVM Fermé au sein des organes d'administration ou de direction de ladite entité (ou de ses filiales) qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de la Société
- (ii) toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée et/ou, le cas échéant, toute décision prise par les organes de gouvernance de la société concernée au sein duquel l'OPCVM Fermé concerné serait représentée (directement ou via des administrateurs qu'elle propose), portant sur une opération dont le montant représenterait, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, une exposition économique pour la Société d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et de deux cent millions (200.000.000) d'euros, l'exposition économique étant calculée sur la base de la participation de l'OPCVM Fermé dans l'entité concernée.
22. Toute modification du programme d'activité (en particulier toute demande d'extension du périmètre d'activité) et plus généralement toute modification du dossier d'agrément AMF ou modification soumise à l'autorisation préalable de cette dernière conformément notamment à l'instruction AMF n° 2008-03, toute modification du dispositif de conformité et de contrôle des risques, toute projet d'externalisation de tâches ou de fonctions opérationnelles ainsi que tout projet de délégation de la gestion financière d'OPCVM Fermés, étant entendu que, le cas échéant, les projets de documents qui seront soumis à l'AMF devront avoir été transmis aux administrateurs pour revue et commentaires au moins dix jours avant la délibération du Conseil d'administration ;
23. la délivrance des cautions, avals et garanties données par la Société, lorsque ceux-ci dépassent un montant unitaire de 1 millions d'euros ;
24. la conclusion de tous emprunts d'un montant supérieur à 1 million d'euros ou se traduisant par un solde d'emprunts cumulés supérieur à 1 million d'euros;
25. Toute nomination ou révocation de censeur au sein du Conseil d'administration.

Il est précisé que les décisions visées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société, même si ces dernières ont été visées dans le budget ou le plan d'affaires approuvé par le Conseil d'administration, l'approbation du budget ou du plan d'affaires n'emportant pas approbation par la Société des opérations qui y sont visées.

Pour les besoins de la présente **Annexe A** :

- le terme « Transfert » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert d'actions ;
- le terme « OPCVM Fermé » désigne les OPCVM gérés par une société de gestion du Groupe et intégralement souscrits par la Société ou, le cas échéant, d'autres entités du Groupe.

- Le terme « Groupe » désigne la Société et les entités qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui sont contrôlées par la même entité que celle qui contrôle la Société, la notion de contrôle s'entendant comme la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de détention supérieure à 50%).

Il est précisé que la notion de « titres » vise (i) toutes actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une entité et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion.

## **Annexe B**

### **Liste des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des 7/10<sup>ième</sup>**

1. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société ou les OPCVM Fermés en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société ou toute autre entité et représentant pour la Société ou les OPCVM Fermés qu'elle gère, ensemble ou séparément, un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, d'un montant supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros ;
2. Toute décision de transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société ou un OPCVM Fermé en vue du transfert), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société ou un OPCVM Fermé et (i) représentant pour la Société ou l'OPCVM Fermé concerné, ensemble ou séparément, un désinvestissement (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, d'un montant supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros ou (ii) ayant représenté lors de leur acquisition par la Société et/ou l'OPCVM Fermé concerné un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant global supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros ou (iii) inscrits dans les comptes de la Société ou de l'OPCVM fermé concerné à la fin du dernier exercice clos avant la réalisation de ce transfert, pour un tel montant ;
3. Toute décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société ou d'un OPCVM Fermé relative à une participation dans une entreprise relevant de l'un des secteurs visés à l'article R. 153-2 du Code monétaire et financier ;
4. Toute décision d'investissement au sein de, ou d'adhésion à, une entité de quelque forme que ce soit dont le statut juridique impliquerait pour la Société ou un OPCVM Fermé, une responsabilité indéfinie ou solidaire, à l'exclusion des sociétés civiles détenues par les filiales de la Société ;
5. Toute décision de conclure, résilier ou modifier substantiellement tout contrat de financement (y inclus sous forme d'émission de titres ou de prêt d'actionnaires) ou accord auquel la Société ou un OPCVM Fermé est partie, représentant, en une ou plusieurs fois, un montant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
6. L'octroi de toute sûreté réelle sur l'un des actifs de la Société ou d'un OPCVM Fermé en garantie d'un engagement de la Société ou dudit OPCVM d'un montant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
7. L'octroi de garanties ou de sûretés personnelles, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou un OPCVM Fermé pour un montant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
8. Pour les participations détenues par un OPCVM Fermé dans une entité :
  - a. s'agissant des participations qui ont représenté lors de leur acquisition un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros ou qui sont inscrites dans les comptes du dernier exercice clos pour une valeur nette comptable supérieure à deux cent millions (200.000.000) d'euros :

- toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée relative à :
  - (a) une modification statutaire significative,
  - (b) une mesure qui aurait pour objet ou pour effet une réorientation importante des activités de l'entité dans laquelle les droits de vote sont exercés (ou l'une de ses filiales) ou qui entraînerait, immédiatement ou à terme, une dilution de la participation détenue par l'OPCVM Fermé concerné (étant précisé que par exception, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les mesures visant à autoriser un mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux des entités dans lesquelles l'OPCVM Fermé détient une participation, lorsque l'ensemble des mesures en vigueur au sein de l'entité concernée à la date à laquelle la mesure est envisagée et cette dernière portent ensemble sur moins de 2% du capital social de l'entité concernée, le Conseil d'administration pouvant par ailleurs mettre en place une doctrine complétant les conditions susvisées par d'autres critères et seuils d'autorisations et déléguer au Président ce pouvoir d'autorisation préalable, la mise en place de cette doctrine et la délégation susvisées relevant également la présente Annexe B))
- Toute décision portant sur la représentation de l'OPCVM Fermé au sein des organes d'administration ou de direction de ladite entité (ou de ses filiales) qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de la Société
  - (ii) toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée et/ou, le cas échéant, toute décision prise par les organes de gouvernance de la société concernée au sein duquel l'OPCVM Fermé concerné serait représentée (directement ou via des administrateurs qu'elle propose), portant sur une opération dont le montant représenterait, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, une exposition économique pour la Société d'un montant supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros, l'exposition économique étant calculée sur la base de la participation de l'OPCVM Fermé dans l'entité concernée.

9. Adoption du budget et du plan d'affaires de la Société par activités (y compris le plan de financement) et leurs modifications

Il est précisé que les décisions visées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société, même si ces dernières ont été visées dans le budget ou le plan d'affaires approuvé par le Conseil d'administration, l'approbation du budget ou du plan d'affaires n'emportant pas approbation par la Société des opérations qui y sont visées.

Pour les besoins de la présente **Annexe B** :

- le terme « Transfert » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert d'actions ;
- le terme « OPCVM Fermé » désigne les OPCVM gérés par une société de gestion du Groupe et intégralement souscrits par la Société ou, le cas échéant, d'autres entités du Groupe.
- Le terme « Groupe » désigne la Société et les entités qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui sont également contrôlées par ces dernières, la notion de contrôle s'entendant comme la détention de

plus de 50% du capital et des droits de vote, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de détention supérieure à 50%), de ladite entité.

Il est précisé que la notion de « titres » vise (i) toutes actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une entité et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion.

### **Annexe C**

- Toute modification de la doctrine d'intervention arrêtée par le conseil d'administration ou décision relative à une opération dérogeant à cette dernière.